

A. Explication liminaire

L'instruction ci-après, qui a été transmise aux Conférences épiscopales afin qu'elles en fassent un examen approfondi et attentif, est publiée afin que tous soient très clairement informés du fondement et des circonstances sur lesquels s'est appuyée la procédure suivie par le Saint-Siège.

Instruction sur La façon de distribuer la communion

Traduction (d'après le texte latin original) de *La Documentation catholique*, n° 1544, 20 juillet 1969, pp. 669 sq., avec quelques modifications apportées par l'auteur à partir de la traduction espagnole.

Les sous-titres sont également de l'auteur.

B. Exposé du problème

L'Eucharistie et les rites de l'Église

1273 [1] En célébrant le mémorial du Seigneur, l'Église témoigne par le rite lui-même, de la foi et de l'adoration adressées au Christ, présent dans le sacrifice et offert en nourriture à ceux qui participent à la table eucharistique.

[2] C'est pourquoi elle tient beaucoup à ce que l'Eucharistie soit célébrée de la façon la plus digne possible et qu'on y participe de la manière la plus fructueuse, en gardant de façon intacte la tradition qui arrive jusqu'à nous à travers un certain développement dont les richesses sont passées dans les usages et la vie de l'Église. Les documents historiques nous montrent en effet que la façon de célébrer et de consommer la Sainte Eucharistie a été multiforme.

La réforme liturgique

[3] A notre époque également des changements importants et nombreux ont été introduits dans le rite de la célébration de l'Eucharistie, afin qu'il réponde mieux aux besoins spirituels et psychologiques des hommes d'aujourd'hui. De plus, dans la discipline relative au mode de participation des fidèles au divin sacrement a été rétabli, dans certaines circonstances, l'usage de la communion sous les deux espèces du pain et du vin, qui était autrefois commun, également dans le rite latin,

et qui ensuite est progressivement tombé en désuétude. L'état de choses ainsi instauré s'était déjà généralisé au moment du Concile de Trente, lequel le sanctionna et le défendit par une doctrine dogmatique, parce qu'il convenait à la situation de cette époque. (1)

Introduction de la communion dans la main sans autorisation

1274 [4] Avec les réformes indiquées, le signe du banquet eucharistique et l'accomplissement fidèle du mandat du Christ sont devenus plus manifestes et vivants. Mais en même temps, ces dernières années, la participation plus complète à la célébration eucharistique, exprimée par la communion sacramentelle, a suscité çà et là le désir de revenir à l'ancien usage de déposer le pain eucharistique dans la main du fidèle, lequel se communit lui-même en le portant à sa bouche.

Plus encore, dans quelques communautés et en certains lieux ce rite a été pratiqué, sans que la demande n'en ait été faite auparavant auprès du Siège Apostolique et parfois cette pratique a été introduite sans que les fidèles y aient été préparés convenablement.

C) Le rite de la communion dans la bouche

La pratique primitive

1275 [5] Il est vrai que, selon l'usage ancien, les fidèles ont pu autrefois recevoir cet aliment divin dans la main et le porter eux-mêmes à la bouche. Il est également vrai que, dans des temps très anciens, ils ont pu emporter le Saint Sacrement avec eux, depuis l'endroit où était célébré le Saint Sacrifice, avant tout pour s'en servir comme viatique dans le cas où ils auraient à affronter la mort pour confesser leur foi.

Cependant, les prescriptions de l'Eglise et les textes des Pères attestent abondamment le très profond respect et les très grandes précautions qui entouraient la sainte Eucharistie. Ainsi : « Que personne... ne mange cette chair s'il ne l'a auparavant adorée » ;(2) et à quiconque la mange est adressé cet avertissement : « Reçois ceci, en veillant à n'en rien perdre » ;(3) : « c'est en effet le Corps du Christ ».(4)

1276 [6] De plus, le soin et le ministère du Corps et du Sang du Christ étaient confiés d'une façon toute spéciale aux ministres sacrés ou aux hommes désignés à cet effet : « Après que celui qui préside a récité les prières et que le peuple tout

entier a acclamé, ceux que nous appelons les diacres distribuent à tous ceux qui sont présents, et portent aux absents, le pain, le vin et l'eau sur lesquels ont été données les grâces ».(5)

Aussi, la fonction de porter la Sainte Eucharistie aux absents ne tarda-t-elle pas à être confiée uniquement aux ministres sacrés, afin de mieux assurer la révérence due au Corps du Christ, et en même temps de mieux répondre aux besoins des fidèles.

Changement de l'usage primitif - Raisons avancées

[7] Le temps passant, lorsque la vérité et l'efficacité du mystère eucharistique, ainsi que la présence du Christ en lui, ont été scrutées plus en profondeur, le sens de la révérence due à ce Très Saint Sacrement et de l'humilité avec laquelle il doit être reçu ont exigé que soit introduite la coutume que ce soit le ministre lui-même qui dépose sur la langue du communiant une parcelle de pain consacré.

Raisons de conserver la pratique de la communion dans la bouche

1277 [8] Compte tenu de la situation actuelle de l'Eglise dans le monde entier, cette façon de distribuer la sainte communion doit être conservée, non seulement parce qu'elle a derrière elle une tradition multiséculaire, mais surtout parce qu'elle exprime la révérence des fidèles envers l'Eucharistie.

Par ailleurs, cet usage ne blesse en rien la dignité de la personne de ceux qui s'approchent de ce sacrement si élevé, et il est propre à la préparation requise pour recevoir le Corps du Seigneur de la façon la plus fructueuse possible.(6)

[9] Cette révérence exprime bien la communion, non pas « d'un pain et d'une boisson ordinaires », (7) mais du Corps et du Sang du Seigneur, en vertu de laquelle « le peuple de Dieu participe aux biens du sacrifice pascal, réactualise l'alliance nouvelle scellée une fois pour toutes par Dieu avec les hommes dans le Sang du Christ, et dans la foi et l'espérance préfigure et anticipe le banquet eschatologique dans le Royaume du Père ». (8)

1278 [10] Pour le reste, à travers cette façon d'agir qui doit déjà être considérée comme traditionnelle, on s'assure plus efficacement que la sainte communion sera administrée avec la révérence, le decorum et la dignité qui lui sont dus de sorte que soit écarté tout danger de profanation des espèces eucharistiques, dans lesquelles,

« d'une façon unique, le Christ total et tout entier, Dieu et homme, se trouve présent substantiellement et sous un mode permanent » ;⁽⁹⁾ et pour que l'on conserve avec diligence tout le soin constamment recommandé par l'Eglise en ce qui concerne les fragments du pain consacré : « Ce que tu as laissé tomber, considère que c'est comme une partie de tes membres qui a été amputée ». ⁽¹⁰⁾

D) Le pape décide de ne pas autoriser la communion dans la main

La consultation de l'épiscopat latin

1279 [11] Aussi, pour toutes les raisons énoncées ci-après, comme un petit nombre de Conférences épiscopales et certains évêques à titre individuel ont sollicité que sur leur territoire soit admis l'usage de déposer le pain consacré dans les mains des fidèles, le Souverain Pontife a-t-il décidé de demander à tous les évêques de l'Eglise latine ce qu'ils pensent de l'opportunité d'introduire ce rite.

Avertissement sur les dangers qu'impliquerait ce changement

[12] En effet, un changement apporté, dans une matière si importante, à un usage qui s'appuie sur une tradition très ancienne et vénérable, non seulement touche à la discipline, mais peut aussi comporter des dangers qui, comme on le craint, naîtraient éventuellement de cette nouvelle manière de distribuer la sainte communion, c'est-à-dire : une moindre révérence envers l'auguste sacrement de l'autel ; une profanation de ce sacrement ; ou une altération de la vraie doctrine.

Résultats de l'enquête

1280 [13] C'est pourquoi trois questions ont été posées aux évêques, dont les réponses s'établissent ainsi à la date du 12 mars dernier :

1. Pensez-vous qu'il faille exaucer le vœu que, outre la manière traditionnelle, soit également autorisé le rite de la réception de la communion dans la main ?

Placet (oui) : 567 ;

Non placet (non) : 1233

Placet juxta modum (oui, avec réserves) : 315

Réponses non valides : 20.

2. Aimeriez-vous que ce nouveau rite soit expérimenté d'abord dans de petites

communautés, avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu ?

Placet : 751

Non placet : 1125

Réponses non valides : 70.

3. Pensez-vous qu'après une bonne préparation catéchétique, les fidèles accepteraient volontiers ce nouveau rite ?

Placet : 835 ;

Non placet : 1185

Réponses non valides : 128.

[14] En conséquence, à partir des réponses obtenues, il est évident qu'une forte majorité d'évêques estiment que rien ne doit être changé à la discipline actuelle ; et que si on la changeait cela offenserait le sentiment et la sensibilité spirituelle de ces évêques et de nombreux fidèles.

Décision définitive du pape

1281 [15] C'est pourquoi, compte tenu des remarques et des conseils de ceux que « l'Esprit-Saint a constitués évêques pour gouverner » les Eglises,⁽¹¹⁾ eu égard à la gravité du sujet et à la valeur des arguments invoqués, il n'a pas paru opportun au Souverain Pontife de changer la façon selon laquelle depuis longtemps est administrée la Sainte Communion aux fidèles.

Dispositif

[16] Aussi, le Siège apostolique exhorte-t-il de façon véhémement les évêques, les prêtres et les fidèles à se soumettre diligemment à la loi en vigueur une fois encore confirmée, en prenant en considération tant le jugement émis par la majorité de l'épiscopat catholique que la forme utilisée actuellement dans la sainte liturgie, et enfin le bien commun de l'Eglise.

Attitude à adopter face aux situations irrégulières

1282 [17] Mais au cas où se serait déjà enraciné, dans un endroit particulier, l'usage contraire, c'est à dire celui de déposer la sainte communion dans la main, le Saint-siège, afin d'aider les Conférences épiscopales à accomplir leur tâche pastorale, devenue souvent plus difficile que jamais dans les circonstances actuelles,

confié à ces mêmes Conférences la charge et le devoir de peser avec soin les circonstances particulières qui pourraient exister, à condition cependant de prévenir tout danger de manque de révérence ou d'opinions fausses qui pourraient s'insinuer dans les esprits au sujet de la Très Sainte Eucharistie, et d'éviter soigneusement tous autres inconvénients.

Procédure à suivre pour demander l'indult

1283 [18] Dorénavant, dans ces cas précis, et afin que cet usage soit correctement ordonné, les Conférences épiscopales, après prudent examen, procéderont aux consultations opportunes, par voté secret et à la majorité des deux tiers. Ces consultations seront ensuite soumises au Saint-siège, pour en recevoir la nécessaire confirmation,⁽¹²⁾ accompagnées d'un exposé précis des causes qui les ont motivées. Le Saint-siège examinera chaque cas attentivement, en tenant compte des liens existant entre les différentes églises locales, ainsi qu'entre chacune d'elles et l'Église universelle, afin de promouvoir le bien commun et l'édification commune, et afin que l'exemple mutuel accroisse la foi et la piété.

E) Conclusion

[19] Cette instruction, rédigée par mandat spécial du Souverain Pontife Paul VI, a été approuvée par lui-même, en vertu de son autorité apostolique, le 28 mai 1969, et il a décidé qu'elle soit portée à la connaissance des évêques par l'intermédiaire des présidents des Conférences épiscopales.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

A Rome, le 29 mai 1969

Benno, card. Gut, Préfet.
A. Bugnini, secrétaire.

Notes :

(1) Cf. Conc. de Trente, Sess. XXI, *Doctrina de communione sub utraque specie et parvulorum* : Denz. 1726-1727 (930) ; Sess. XXII, *Decretum super petitionem concessionis calicis* : Denz. 1760.

(2) St Augustin : *Enarrationes in Psalmos*, 98, PL, XXXVII, 1264.

(3) Cf. S. Cyrille de Jérusalem, *Catecheses Mystagogicae*, 5, 21 ; PG, XXXIII, 1126.

(4) S. Hippolyte, *Traditio Apostolica*, n. 37 ; B. Botte, 1963, p. 84.

(5) S. Justin, *Apologia*, 1, 65 ; PG, VI, 427.

(6) Cf. S. Augustin, *Enarrationes in Psalmos*, 98, 9 ; PL, XXXVII, 1264-1265.